

Taxes à la consommation

Bulletins retirés et archivés

Ces bulletins sont retirés et archivés. Ils sont à jour en date de leur dernière publication.
Ils demeurent cependant disponibles à des fins de recherche ou à titre de référence.

CARBURANTS (CAR.)

CAR. 5/R4	Foreuses sur chenilles
CAR. 6/R4	Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard de l'essence qui a servi à alimenter un moteur d'aéronef pendant qu'il était soumis à des essais au sol ou en vol
CAR. 18/R1	Utilisation en aviation de l'essence automobile

TABAC (TAB.)

TAB. 11/R1	Contrôle de la qualité, développement et recherche concernant les produits du tabac
------------	---

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ.)

TVQ. 16-18/R2	Matériel de transport routier interprovincial et international
TVQ. 80.2-1/R1	Service de gestion de commandes téléphoniques
TVQ. 80.2-2/R1	La fourniture de services interurbains par certains établissements hôteliers
TVQ. 80.2-3	Remboursement de la taxe sur les intrants et les fournisseurs de services de télécommunication
TVQ. 206.1-2	Nourriture, boissons et divertissements fournis dans le cadre d'un congrès
TVQ. 206.1-4/R1	Fourniture de gaz naturel
TVQ. 206.1-5	Fourniture de chaleur transmise par le biais de la vapeur
TVQ. 206.1-6/R1	Restriction à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes
TVQ. 206.1-7/R1	Le service de téléphone 1 800, 1 888 ou 1 877 et les remboursements de la taxe sur les intrants
TVQ. 206.1-9	Qualification de petite ou moyenne entreprise ou de grande entreprise

TVQ. 206.1-10	<u>Précisions relatives à l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018</u>
TVQ. 206.2-1/R1	<u>Véhicule routier utilisé uniquement hors des chemins publics mais dont l'immatriculation ou le certificat d'immatriculation ne vise pas un tel usage</u>
TVQ. 206.3-1/R1	<u>Fourniture à une grande entreprise de carburant servant à alimenter un véhicule routier utilisé dans le cadre de la production de biens mobiliers</u>
TVQ. 206.3-2/R1	<u>Électricité, gaz, combustible ou vapeur utilisés dans le cadre de la production de maisons mobiles</u>
TVQ. 206.3-3	<u>Électricité utilisée par un producteur agricole</u>
TVQ. 206.3-4	<u>Énergie utilisée par une grande entreprise à la production d'un bien mobilier</u>
TVQ. 206.3-5	<u>L'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur utilisés en partie dans le cadre des activités de production d'une grande entreprise</u>
TVQ. 206.3-6	<u>Énergie utilisée pour actionner du matériel qui sert à la fois à la production de biens mobiliers et au chauffage d'un immeuble</u>
TVQ. 206.3-7	<u>Alimentation du matériel de chauffage, de climatisation, d'éclairage ou de ventilation des lieux de production en électricité, gaz, combustible ou vapeur</u>
TVQ. 206.3-8/R2	<u>Électricité utilisée par le locataire d'un immeuble loué en vertu d'un bail commercial</u>
TVQ. 288.1-1	<u>Électricité acquise par une municipalité</u>